

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE
ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

ORDONNANCE DU 30 JUIN 1998

1998

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE LAND AND MARITIME BOUNDARY
BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON v. NIGERIA)

ORDER OF 30 JUNE 1998

Mode officiel de citation:

*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria,
ordonnance du 30 juin 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 420*

Official citation:

*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria,
Order of 30 June 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 420*

ISSN 0074-4441

ISBN 92-1-070773-7

N° de vente:
Sales number

709

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

30 juin 1998

1998
30 juin
Rôle général
n° 94

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE
ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

ORDONNANCE

Présents: M. SCHWEBEL, *président*; M. WEERAMANTRY, *vice-président*;
MM. ODA, BEDJAOU, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI,
FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS,
MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*;
M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44 et 79 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 29 mars 1994, par laquelle la République du Cameroun a introduit une instance contre la République fédérale du Nigéria au sujet d'un différend présenté comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi» et a prié la Cour de «bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975»,

Vu la requête additionnelle enregistrée au Greffe le 6 juin 1994, par

laquelle le Cameroun a entendu élargir l'objet du différend à un autre différend décrit comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad» et a prié la Cour de joindre les deux requêtes et d'«examiner l'ensemble en une seule et même instance»,

Vu l'ordonnance en date du 16 juin 1994, par laquelle la Cour, constatant que le Nigéria ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance, a indiqué qu'elle ne voyait pas elle-même d'objection à ce qu'il soit ainsi procédé et a notamment fixé au 18 décembre 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria,

Vu les exceptions préliminaires, portant sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête, qui ont été présentées par le Gouvernement du Nigéria dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire;

Considérant que la Cour, par arrêt du 11 juin 1998, a dit qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, pour statuer sur le différend et que la requête déposée par le Cameroun le 29 mars 1994, telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994, est recevable;

Considérant qu'aux fins de se renseigner auprès des Parties sur la suite de la procédure le président a reçu leurs agents le 23 juin 1998;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe au 31 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Cameroun et au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria.

Le président,

(*Signé*) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.